

FICHE 3

Orienter une personne en détresse suicidaire ?

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR ORIENTER LE PATIENT SUICIDAIRE

- Toujours privilégier la relation de confiance et le secret professionnel
- Si possible, obtenir l'accord du patient avant toute autre démarche
- Demander l'avis du patient et identifier avec lui les ressources disponibles
- Associer le patient le plus possible à la démarche



3 MANIÈRES D'ORIENTER

- **Si le patient est autonome et favorable à la démarche :**
 - Orienter = renseigner les ressources existantes, donner les coordonnées
- **Si le patient est autonome mais réticent :**
 - Référer = « préparer le terrain » en prenant un contact préalable avec le professionnel-relais (si possible en présence du patient)
- **Si le patient est peu autonome ou rétif :**
 - Accompagner = idem que le point précédent + s'assurer qu'une personne de confiance pourra accompagner le patient dans la démarche



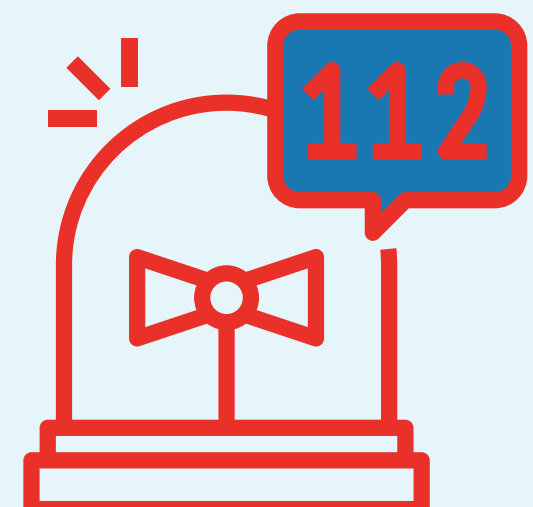
Crises non-urgente

- **Ligne d'écoute :** Télé-Accueil 107 (24heures/24, 7jours/7, gratuit, anonyme)
- **Intervention à domicile :** équipes mobiles de crise en santé mentale (projets 107)
- **Suivi spécialisé :** centre de prévention du suicide et d'accompagnement « Un pass dans l'impasse » ASBL (081/777.150 – www.un-pass.be)
- **Suivi ambulatoire :** CPF, SSM, psychologues privés

Crise avec urgence

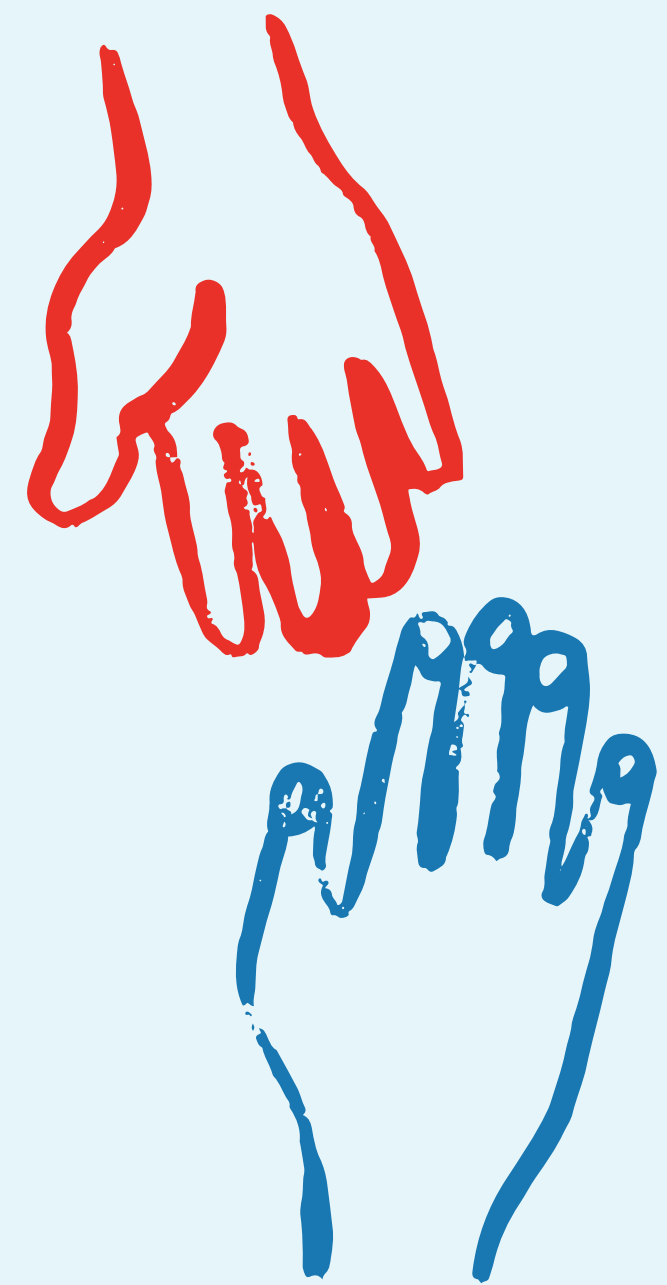
Passage à l'acte en cours ou danger de suicide grave, imminent et certain :

- Se rendre au domicile du patient ou le convoquer pour une consultation
- Orienter le patient vers un hôpital équipé d'un service d'urgence psychiatrique
- **En dernier recours**, briser le secret professionnel pour s'assurer de la présence d'un proche auprès du patient (la loi sur la non-assistance à personne en danger prime, dans ce cas, sur la loi relative au secret professionnel. Le risque vital est prioritaire.)
- Contacter le 112



Si le patient refuse toute démarche d'aide visant à assurer sa sécurité à court terme

- Évaluer les critères d'une **mise en observation**
 - Présence d'un trouble mentale
 - Péril grave pour sa santé et sa sécurité et/ou menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui
 - Aucune autre alternative de soin
- **Deux procédures distinctes** peuvent conduire à cette décision judiciaire :
 - **Ordinaire** : via requête adressée au juge de paix, par toute personne intéressée, et sur base d'un rapport médical récent (moins de 15 jours, médecin indépendant) et circonstancié ; dans un délai de 24 heures, le juge de paix notifie les différents protagonistes et fixe une date d'audience pour le débat contradictoire ; le jugement est rendu dans les 10 jours qui suivent le dépôt de la requête.
 - **Urgente** : en cas d'urgence uniquement, la procédure est activée par le procureur du Roi, à la demande d'une personne intéressée et sur base d'un rapport médical circonstancié ; dans un délai de 24 heures, le procureur adresse sa requête au juge de paix, avise les personnes concernées, et désigne un hôpital psychiatrique agréé pour recevoir la personne en attente de l'audience ; la restriction de liberté est immédiate ; le juge de paix prend les mêmes mesures que dans la procédure ordinaire.



POUR ALLER PLUS LOIN

Lire

- Lane, J., J. Archambault, M. Collins-Poulette et R Camirand (2010). Guide de bonnes pratiques en prévention du suicide à l'intention des intervenants des centres de santé et de services sociaux, Québec, Direction des communications, ministère de la Santé et des Services sociaux, 99 p. : Prévention du suicide-Guide de bonnes pratiques à l'intention des intervenants des centres de santé et de services sociaux (gouv.qc.ca)
- 26 JUIN 1990. - Loi relative à la protection de la personne des malades mentaux :: http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1990062632&table_name=loi

Outils pour orienter

- Répertoire des lieux de prises en charge de la problématique suicidaire par Un pass dans l'impasse : <https://un-pass.be/ou-trouver-un-professionnel/>

Se former

- Sessions de formation de l'ASBL Un pass dans l'impasse : <https://un-pass.be/agenda/>



CENTRE DE RÉFÉRENCE DE PRÉVENTION DU SUICIDE

reference.suicide@un-pass.be

081/777.878

www.un-pass.be